

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL d’une séance extraordinaire du Conseil municipal de la municipalité d’East Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil jeudi, le 7 novembre 2024, à compter de 17 h, à laquelle sont présents, outre le Maire, monsieur Benoit Lavoie, les conseillers suivants :

	Linda McDuff	siège 1
	Bernard Roy	siège 2
	Maryse Dubé	siège 4
	Richard Dubé	siège 5
	Patrick Sweezey	siège 6
Absence	Vacant	siège 3

tous formant quorum sous la présidence du Maire.

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim, monsieur François Lessard est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 17 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L’ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l’ordre du jour qui accompagnait l’avis de convocation.

Résolution 2024-11-146

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D’accepter l’ordre du jour de la présente séance extraordinaire qui est le suivant :

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l’ordre du jour;
3. Emprunt temporaire Desjardins
4. Avis de motion et adoption du projet de règlement 321-24 modifiant le règlement 274-18 sur la gestion contractuelle à la Municipalité d’East Hereford
5. Période de questions portant uniquement sur les points du présent ordre du jour;
6. Levée de la séance extraordinaire.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

3. Emprunt temporaire ou marge de crédit - Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie

- ATTENDU QUE** la Municipalité d'East Hereford doit effectuer des travaux de reconstruction du chemin des Côtes;
- ATTENDU QU'** un contrat a été octroyé à l'entreprise T.G.C. pour la somme de 988 785.00\$ incluant les taxes;
- ATTENDU QUE** la Municipalité devra assumer le paiement de 25% de cette somme, montant payé par la totalité des Fonds Carrières et sablières soit xxxx\$ et la balance à même le surplus accumulé;
- ATTENDU QUE** la somme restante sera payé par le Programme général d'assistance financière lors de sinistres du Ministère de la Sécurité Publique par une subvention payée au comptant;
- ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite pouvoir verser les déboursés progressifs à l'entrepreneur sans attendre la subvention du Ministère;

Résolution 2024-11-147

Il est proposé par le conseiller Patrick Sweezey,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

- QUE** la Municipalité contracte auprès de la Caisse populaire des Verts-Sommets de l'Estrie un emprunt ou une marge de crédit temporaire, à être remboursé à mesure que les aides financières seront versées par le Ministère de la Sécurité Publique;
- QUE** Le maire Benoit Lavoie et le greffier-trésorier François Lessard sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité d'East Hereford les documents légaux pertinents.

4. Avis de motion et adoption du projet de règlement 321-24 modifiant le règlement 274-18 sur la gestion contractuelle à la Municipalité d'East Hereford;

Avis de motion est donné par Richard Dubé que lors d'une prochaine séance du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 321-24 modifiant le règlement 274-18 sur la gestion contractuelle à la Municipalité d'East Hereford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Présentation, adoption et dépôt du projet de règlement 321-24 modifiant le règlement 274-18 sur la gestion contractuelle à la Municipalité d'East Hereford

Résolution 24-11-148

- ATTENDU QUE** le Projet de loi n° 57 «*Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*» a été sanctionné le 6 juin 2024 ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33) a été sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39) ;

ATTENDU QUE les articles 44 et 60 dudit projet de loi imposent l'obligation pour les municipalités (locales et régionales) de modifier leur Règlement sur la gestion contractuelle, et ce, au plus tard le 6 décembre 2024, afin d'y ajouter des mesures qui favorisent certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats et ajouter des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants afin de favoriser certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats ;

ATTENDU QUE les modifications législatives permettent également d'ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du Conseil de la MRC lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil de la municipalité d'East Hereford du 7 novembre 2024 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 321-24, décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement numéro 274-18, adopté le 3 octobre 2018, modifié par l'adoption du règlement 300-21, le 7 juin 2021, est de nouveau modifié par le présent règlement.

Article 3

La définition d'achat local contenue à l'Article 6 du règlement est remplacée par la suivante

Achat local : Lorsque la loi le permet, la Municipalité d'East Hereford acquiert ses biens et services auprès d'une entreprise ayant un établissement au Québec, et ce, à qualité équivalente.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Article 4

L'article 15 **Clauses de préférence** du règlement n° 274-18 est remplacé par le suivant :

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

De plus, lorsque la Municipalité utilise la mesure du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, **si cela est possible et dans son intérêt**.

Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

Article 5 Service manuel

Malgré les articles 304 de *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et 269 du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1), la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet

l'article 305.0.1 de *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

Si un tel contrat est accordé, une publication sera faite sur le site Internet de la Municipalité où les mentions suivantes seront minimalement indiquées :

- Le nom de l' élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

Article 6 Disposition finale

Les autres dispositions du règlement de gestion contractuelle de la Municipalité d'East Hereford demeurent inchangées.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité d'East Hereford.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

5. Comptes à payer au 7 novembre 2024

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour les comptes à payer d'un montant total de 27 448,75 \$ en date du 7 novembre 2024;

Résolution 24-11-149

Il est proposé par le conseiller Richard Dubé,
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 27 448,75 \$ en date du 7 novembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LE POINTS DU PRÉSENT ORDRE DU JOUR

Aucun citoyen n'est présent.

6. LÉVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la levée de la séance extraordinaire à 17 h 35.

Benoit Lavoie, maire

François-Lessard, directeur général
et greffier-trésorier par intérim

